



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Frais de déplacement des élèves handicapés d'un établissement d'enseignement

Question écrite n° 13309

Texte de la question

Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application de l'article R 3111-24 du code des transports, qui dispose : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ». En effet, elle a été sollicitée par les parents d'un enfant domicilié dans le département de la Haute-Marne, à Aillianville (52700), commune située à un kilomètre du département des Vosges (88). Cet enfant est reconnu avec un taux d'incapacité supérieur à 50 % et a intégré une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). Il va à l'école de Neufchâteau (88), commune des Vosges, située à 20 km de son domicile : ses rendez-vous médicaux sont à 200 mètres de l'école. Pour l'année scolaire 2022-2023, le département de la Haute-Marne avait accordé une dérogation « exceptionnelle » pour la prise en charge du transport scolaire, car le règlement départemental « Transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap » adopté le 2 avril 2021, prévoit de prendre en charge le transport des élèves hauts-marnais vers des classes Ulis, qu'à condition que celles-ci soient situées en Haute-Marne. Cependant, pour l'année 2023-2024, le département voudrait que la famille scolarise son enfant en Haute-Marne, à Bourmont, commune située beaucoup plus loin de son domicile (25 km) que Neufchâteau dans les Vosges (20 km), ce qui éloignerait l'enfant de ses soins médicaux actuels. Mme la députée souhaiterait donc savoir si un règlement départemental sur les transports scolaires peut restreindre l'application de l'article R 3111-24 du code des transports, mais aussi s'il peut imposer que seules les unités Ulis du département concerné donnent droit à prise en charge, alors que les parents sont contribuables départementaux, et, enfin, si la famille de l'enfant peut exiger en l'espèce le remboursement des frais de déplacement scolaire de son enfant par le département de la Haute-Marne et selon quelles modalités.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Robert-Dehault](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13309

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 novembre 2023](#), page 10659

Question retirée le : 5 décembre 2023 (Retrait à l'initiative de l'auteur)